

## ANNEXE N° 231

(2<sup>e</sup> session ordinaire de 1962-1963. — Séance du 10 mai 1963.)

PROJET DE LOI autorisant la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande, présenté au nom de M. Georges Pompidou, Premier ministre, par M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis la fin de la dernière guerre, les données du problème allemand ont radicalement changé et, à leur suite, les relations de la France avec sa voisine de l'Est. Les transformations profondes intervenues en Allemagne, les menaces qui pèsent sur la sécurité des deux pays, un commun désir de paix, un même attachement aux valeurs de la civilisation européenne, le caractère devenu anachronique de leurs rivalités passées, ont donné aux deux nations, si longtemps ennemies, la conscience d'une profonde solidarité. Depuis longtemps déjà, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ont reconnu la nécessité de la réconciliation définitive des deux nations. Cette réconciliation constituait d'ailleurs la condition nécessaire de tout progrès vers l'unité de l'Europe, alors que commençaient à être mises sur pied les diverses communautés européennes.

Dans le même temps où ils achevaient le règlement des problèmes issus de la guerre, les deux gouvernements ont ainsi été conduits à resserrer leurs relations, aussi bien sur le plan diplomatique et militaire que dans les domaines les plus variés de l'économie et de la culture. Cette orientation des rapports franco-allemands a rencontré l'accord sans réserve de l'immense majorité des deux peuples, et notamment de la jeunesse dont l'aspiration manifeste est de voir mettre un terme définitif à des luttes séculaires.

Les voyages successivement accomplis en France en 1961 et 1962 par M. le Président de la République fédérale d'Allemagne et M. le Chancelier Adenauer, la visite en Allemagne de M. le Président de la République, en septembre 1962, ont montré à l'évidence que la réconciliation franco-allemande était devenue une réalité.

La signature du traité de coopération traduit la volonté des deux gouvernements de consacrer solennellement cette réconciliation. Elle marque par là un tournant historique dans les relations entre les deux pays.

Lors des conversations franco-allemandes de Bonn du 4 au 6 septembre 1962, intervenues à l'occasion du voyage du général de Gaulle, il avait été entendu que tous les efforts seraient faits par les deux gouvernements pour développer la coopération franco-allemande dans tous les domaines où cela était dès maintenant possible.

Le Gouvernement a présenté à Bonn, dans un memorandum en date du 18 septembre 1962, les grandes lignes d'un programme de coopération et proposé un ensemble de procédures pour sa mise en œuvre. Par un memorandum du 8 novembre 1962, le Gouvernement fédéral a fait connaître à son tour son point de vue et a soumis un certain nombre de suggestions nouvelles. L'ensemble de ces propositions a été examiné à Paris les 16 et 17 décembre 1962 par les ministres des affaires étrangères. La discussion a été reprise à l'occasion de la rencontre à Paris, en janvier dernier, de M. le président de la République et de M. le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne; elle a abouti à la rédaction d'une déclaration commune, en date du 22 janvier 1963, et à la signature le même jour du traité de coopération.

Celui-ci fixe les grandes lignes du programme que se proposent les deux gouvernements. Il établit d'autre part, pour le mettre en œuvre, des procédures de consultations régulières à différents échelons: chefs d'état ou de gouvernement, ministres, hauts fonctionnaires, dans les domaines prévus: affaires étrangères, défense, éducation et jeunesse. De telles consultations ont été fréquentes au cours des dernières années: il a été reconnu, de part et d'autre que de leur donner un caractère systématique permettrait d'asseoir la coopération franco-allemande sur des bases vraiment solides. Sans porter atteinte à la liberté de décision de chacune des parties, ces contacts périodiques créeront des habitudes de travail en commun de nature à développer entre elles des relations de confiance et d'amitié.

Il va de soi qu'il n'en est rien dérogé par ces dispositions aux engagements antérieurement assumés par l'un ou l'autre des deux Etats, qu'il s'agisse en particulier dans le domaine de la défense de l'alliance Atlantique ou des accords de Paris en 1954, et dans le domaine économique des communautés européennes existantes.

L'organisation établie par le traité du 22 janvier comporte également la mise sur pied, dans chacun des deux pays, d'une commission interministérielle, chargée de promouvoir la coopération franco-allemande, et à cet effet, de coordonner l'action des ministères intéressés et de faire rapport au Gouvernement sur le développement de la coopération dans les différents secteurs.

## a) Affaires étrangères.

Dans ce domaine, des rencontres régulières sont prévues entre les ministres, comme entre les hauts fonctionnaires de leurs départements chargés des affaires politiques, économiques et culturelles; les ambassades dans les pays tiers seront appelées à développer leurs contacts et éventuellement à coordonner leur action. Les Gouvernements s'efforceront d'harmoniser leur attitude sur tous les problèmes importants et en premier lieu sur les questions d'intérêt commun. Ces dispositions n'ont pas de caractère exclusif et ne font pas obstacle à toutes autres procédures de consultation avec les pays tiers.

La coopération prévue en matière d'aide aux pays en voie de développement revêt une importance particulière. La nécessité a été maintes fois soulignée d'accroître l'efficacité des programmes en cette matière par une meilleure coordination des efforts. Cette coopération doit permettre, tout en tenant compte de la situation particulière de chaque Etat dans le pays considéré, d'éviter des doubles emplois dans l'octroi de l'aide économique et technique et d'assurer la meilleure utilisation des moyens disponibles.

## b) Défense.

En matière de défense, une étroite coopération est imposée par la géographie elle-même. Cette solidarité de fait doit naturellement conduire, d'une part, à rechercher des positions communes sur le plan de la stratégie et de la tactique, d'autre part, à multiplier entre les deux armées les contacts dans tous les domaines, personnel, instruction, logistique, manœuvres, etc.

La coopération en matière d'armement est à la fois particulièrement importante et particulièrement difficile. Des mesures pratiques sont prises pour la faire progresser dans le domaine des réalisations.

## c) Education et jeunesse.

La coopération franco-allemande en matière d'éducation et de jeunesse est essentielle si l'on considère que la politique qu'il s'agit de mettre en œuvre est essentiellement tournée vers l'avenir. Elle pose, d'autre part, des problèmes particuliers en raison de la structure fédérale de l'Allemagne et de la compétence réservée aux Länder dans les domaines dont il s'agit.

L'enseignement des langues fait l'objet de dispositions particulières. En France les programmes de l'enseignement secondaire et technique donnent à tous les élèves la possibilité de choisir l'allemand comme première langue vivante. En Allemagne, l'enseignement du français comme première langue n'est pas toujours possible. Cette situation de fait pourra être progressivement améliorée grâce aux contacts qui seront établis avec les gouvernements des Länder.

Le rôle de la jeunesse est évidemment capital. Les nombreuses rencontres qui ont eu lieu, depuis la guerre, entre jeunes Français et jeunes Allemands ne laissent aucun doute sur leur commune volonté de rapprochement. Il faut encourager largement ces contacts, qui contribuent à établir des relations humaines d'amitié entre les deux peuples. Les deux gouvernements se sont mis d'accord sur la création d'un organisme commun qui facilitera les échanges et à la gestion duquel participeront les principaux mouvements de jeunesse français et allemands; cet organisme disposera d'un fonds commun alimenté par les contributions des deux Etats.

A l'exception des dispositions concernant la détente, le traité franco-allemand pourra être étendu à Berlin, bien que cette ville ne fasse pas juridiquement partie de la République fédérale d'Allemagne. Celle-ci est, en effet, habilitée à prévoir l'application à Berlin des traités qu'elle conclut avec des Etats étrangers, application qui demeure subordonnée à l'approbation de la Kommandatura interalliée de Berlin. L'extension dans cette ville des dispositions du traité franco-allemand ne saurait naturellement affecter les droits et responsabilités des alliés, tels qu'ils résultent des accords quadripartites de 1945.

Dans leur déclaration commune du 22 janvier 1963, M. le Président de la République française et M. le chancelier de la République fédérale d'Allemagne ont marqué que le renforcement de la coopération franco-allemande constituait une étape vers la voie de l'Europe unie et que celle-ci demeurerait le but de deux peuples. Le traité franco-allemand représente, à cet égard, un élément fondamental de la construction européenne. Loin de viser à être exclusive, l'organisation mise en place demeure, en effet, ouverte.

Le Gouvernement français souhaite, pour sa part, qu'une semblable coopération puisse s'instituer avec ses autres partenaires européens, au cas où ceux-ci le souhaiteraient, et il est prêt à engager des discussions à cet effet à tout moment. Les deux gouvernements sont d'ailleurs convenus dans le traité lui-même, de tenir informés du développement de leur coopération, les gouvernements des autres Etats membres de ces communautés.

Telles sont les raisons d'être et les grandes lignes du traité de coopération franco-allemande que le Gouvernement soumet maintenant à l'approbation parlementaire. Il s'agit encore une fois d'un acte capital dans le développement de la politique française de l'après-guerre et pour l'orientation de l'avenir de la nation. Le Gouvernement souhaite que le Parlement en apprécie l'importance et qu'un vote massif de sa part constitue une manifestation nouvelle de la volonté de la France d'engager définitivement ses rapports avec l'Allemagne dans les voies de l'amitié et de la coopération.

#### PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion

*Article unique.* — Est autorisée la ratification du traité conclu le 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande.